

PRÉFECTURE DES ALPES -De-HAUTE-PROVENCE

Rapport d'Enquête Publique

Relative à la procédure de Régularisation des
sources
de LAGA (S1 et S3) desservant les communes de
PUIMICHEL et LE CASTELLET.
Du 03 octobre au 24 octobre 2022

Présenté par Bernard BREYTON

Désigné Commissaire Enquêteur par décision du 11 juillet 2022 de Mme la Présidente du TA
de Marseille.

PÉTITIONNAIRE

*COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DURANCE LUBÈRON VERDON AGGLOMÉRATION*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision de la Présidente Du Tribunal Administratif de Marseille du 11 juillet 2022 n° E22000058/13

Arrêté Préfectoral n°2022-250-005 du 8 aout 2022



La partie conclusions et avis motivés est distincte et fait suite à la présente partie et fait l'objet d'un document séparé du présent rapport conformément aux textes en vigueur, de même pour la partie Annexes.

Table des matières

1 -GÉNÉRALITÉ	5
-1-1 Objet de l'enquête.....	5
1-2 Cadre juridique.....	5
1-3 Contexte local de la ressource et de la distribution d'eau	5
1-3-1 Géographique et historique.....	6
1-3-2 Système de production et de distribution.....	6
1-4 Nature et caractéristique de la réalisation du projet	7
1-4-1 Ressources et besoins en eau	7
1-4-2 Réseaux et ouvrages.....	8
1-4-3 Sources de pollutions potentielles.....	8
1-4-4 Vulnérabilité de la ressource en eau	9
1-5Composition du dossier d'enquête	10
2 -ORGANISATION de L'ENQUÊTE	11
2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur	11
2-2 Modalités préalables à l'Enquête.....	11
2-2-1 Fixation de la période de l'enquête et organisation des permanences	11
2-2-2 Contacts préalables et visite du site d'implantation.....	11
2-3 Publicité règlementaire et information préalable du public.....	12
2-3-1 Publicité	12
2-3-2 Affichage	13
2-3-3 Information préalable du public.....	13
3 -DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE	13
3.1 Organisation de l'Enquête	13
3.1.1 Conditions matérielles	13
3.1.1 Autres actions d'information du public	14
3.2 Déroulement de l'enquête.....	14
3.2.1 Climat de l'enquête.....	14
3.2.2 Sur le dossier	15
3.3 Clôture de l'enquête	15
3.3.1 Bilan comptable des observations	15
3.3.2 Procès-verbal de synthèse et réponse du Maître d'ouvrage.....	15
4 -SYNTHÈSE DES AVIS	16
4-1Avis et prescriptions :.....	16

4-1-1 L'ARS Paca	16
4-1-2 Direction départementale des Territoires-de-Haute-Provence.....	16
4-1-3 L'ONF.....	16
4-1-4 Chambre d'Agriculture Départementale.....	16
5-ANALYSES des OBSERVATIONS	17
5.1 Observations du public	17
5.2 Réponses aux observations du public-	18
5.2.1 Problématiques soulevées.....	18
5.2.2 Quelles réponses ?	19
6-ANNEXES.....	20
Annexe n°1 Décision désignation CE par Présidente TA du 11 juillet 2022	21
Annexe n°2 Arrêté "Préfectoral du n°2022-220-005 du 8 août 2022	22
Annexe n°3 Avis d'information au public	27
Annexe n°4 Délibération du 30/05/2018 DLVA.....	28
Annexe n°5 Attestations affichage des maires.....	30
Annexe n°6 Attestations affichage des maires.....	31
Annexe n°7 Tableau de synthèse des avis et observations du public	32
Annexe n°8 Procès-verbal de synthèse du déroulement de l'EP	33
Annexe n°9 Réponse du maitre d'ouvrage, à lettre de Monsieur AMOROS.....	38
Annexe n°10 Réponse du maitre d'ouvrage au PV de synthèse et aux lettres des représentants agricoles.....	43

1 -GÉNÉRALITÉ

-1-1 Objet de l'enquête

Le dossier vise à régulariser la situation administrative des sources de LAGA (S1 et S3), situées sur la commune de Puimichel, captages d'eau destinée à la consommation humaine alimentant les communes de Puimichel et Le Castellet, conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique (CSP) et le Code de l'Environnement (CE).

Le dossier concerne plusieurs demandes :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection autour des captages ;
- Autorisation d'utilisation des ressources pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Déclaration des prélèvements d'eau ;
- Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Le dossier a été réalisé en avril 2019 par le bureau d'études SETIS pour la Communauté d'Agglomération DLVA ayant la compétence « Eau » sur les communes de Le Castellet et Puimicchel.

1-2 Cadre juridique

Cette enquête s'inscrit dans le cadre juridique des codes de :

- L'environnement et notamment ses articles L215-13, L214-1 à L214-19, L211-1 à L211-13 et R .214-1 à R.214-60 ;
- La Santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à 68 ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique,
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

1-3 Contexte local de la ressource et de la distribution d'eau

1-3-1 Géographique et historique

Les communes de Le Castellet et Puimichel se situent dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence, respectivement dans la vallée du Rancure et du torrent de Puimichel.

Les populations de ces deux communes rurales sont principalement réparties sur leur village, ainsi que sur différents hameaux, faisant ressortir au dernier recensement une population de 294 habitant pour Le Castellet et 203 habitants pour Puimichel.

La réflexion sur ce projet remonte à l'année 2009 soit plus de 12 ans, lorsque la commune de Le Castellet a fait réaliser une étude géologique et hydrogéologique dans le vallon de Laga sur la commune voisine de Puimichel.

Suite à cette étude et à ses conclusions, le captage de l'une des sources, (S1) a été réalisé en 2010, permettant d'augmenter sensiblement les capacités d'alimentation du réseau AEP de la commune.

Cependant la DLVA qui a repris en 2013 la gestion de l'eau potable des communes a souhaité capter une autre source du vallon, (S3) en vue d'alimenter aussi la commune de Puimichel, par un maillage des deux réseaux.

1-3-2 Système de production et de distribution

Jusqu'à la réalisation du projet faisant l'objet de la présente enquête les deux communes bénéficiaient comme approvisionnement en eau les systèmes suivants :

a) Le Castellet

La commune est desservie par un réseau de distribution entièrement gravitaire, constitué de trois captages, et deux réservoirs et environs 7 km de réseau alimentant en eau potable la grande majorité des habitations de la commune à l'exception de 15 foyers disséminés trop éloignés du réseau et qui demeureraient en totale autonomie.

Les ressources en eau potable sont assurées par :

-la source captée de la Fontaine

-les deux forages du Rancure qui fonctionnent de façon simultanée et exploitent la nappe des alluvions du Rancure.

Aucun de ces captages ne possédant des périmètres de protection.

Les trois captages permettent d'alimenter deux réservoirs situés en amont du village du Castellet à 510 m d'altitude pour une capacité totale de 200 m³, et les eaux subissent au sein de ces captages un traitement au chlore.

b) Puimichel

Jusqu'à la réalisation et la mise en service en 2018 des captages de LAGA Puimichel n'avait qu'un seul captage, (source de Saint Firmin), un seul réservoir de 100m³) situé en amont du village à 700 m d'altitude équipé d'un surpresseur pour alimenter les habitations situées plus haut, et 3,6 km de réseau alimentant en eau potable la majorité des habitations de la commune à l'exception de plusieurs foyers disséminés trop éloignés du réseau et qui demeuraient en totale autonomie.

Au regard de ce constat, il était donc nécessaire voir indispensable de mettre en conformité ces ouvrages et d'en réaliser de nouveaux, et de mettre en œuvre toutes les prescriptions techniques mais aussi règlementaires intervenues depuis la réalisation de ceux-ci en 2018.

1-4 Nature et caractéristique de la réalisation du projet

L'enquête ne se prononce pas sur un projet de recherche de nouvelles ressources en eau et d'aménagements d'infrastructures pour sa distribution, tout cela ayant été réalisé dès 2010, pour la source S1 et 2017 pour la source S3, mais sur la mise en conformité règlementaire de ces réalisations et notamment la DUP, et l'enquête parcellaire permettant la sécurisation de ces deux captages par l'instauration de périmètres de protection (immédiats et rapprochés).

1-4-1 Ressources et besoins en eau

Celles-ci ont eu pour base retenue par le cabinet SETIS , un rapport d'étude fait par le Groupe Merlin de décembre 2009 avec les éléments suivants :

Les captages de Laga S1 et S3 présentent une capacité suffisante pour subvenir aux besoins en eau communaux actuels et futurs des deux communes.

Les débits d'exploitations demandés par la DLVA sont les suivants :

- Débit total annuel :80 000 m³/an
- Débit journalier moyen :220 m³/jour
- Débit journalier maximum en pointe :320 m³/jour soit 3,7 l/s

- Un débit réservé de 48 m³/jour sera restitué en permanence au ruisseau de Laga en aval immédiat des deux chambres de captage.

Ces ressources sont à rapprocher avec les besoins actuels et futur en eau qui sont de :

Période actuelle :

- Débits journaliers nécessaires avec un rendement de 67% :
110,9 m³/jour, soit :
44 900 m³/an.

Et à l'horizon 2028 :

-186,9 m³/jour et 75 800 m³/an

Ainsi ces débits apparaissent suffisants pour répondre aux besoins des deux communes actuellement et au cours des prochaines années même en débits d'étiages et en période de pointe (384 m³/ jour de production pour 312 m³/jour de consommation.

1-4-2 Réseaux et ouvrages.

L'alimentation en eau potable des communes de Puimichel et du Castellet est exclusivement assurée par la source de Laga .

La source de saint Firmin qui alimentait la commune de Puimichel possède un très faible débit en période d'étiage est conservée en secours, il en est de même pour la source de la Fontaine et des deux forages du Rancune pour l'approvisionnement du Castellet.

Il est donc nécessaire d'assurer la protection de ces deux captages S1 et S3.

1-4-3 Sources de pollutions potentielles

Compte tenu du contexte hydrogéologique et des débits des sources de laga, l'aire d'alimentation des captages est estimée à 120 hectares au nord du site.

Sur ce fuseau les sources de pollution potentielles ont été examinées et font ressortir les points suivants :

- *Activité industrielles et artisanales* : aucun site pollué enregistré, mais présence de deux centrales photovoltaïques situées à 1,6km et 4,8 km au nord de

la zone de captage sans activités si ce n'est les opérations de lavage périodiques qui peuvent présenter des risques de pollution non évalués à ce jour ;

- *Transport routier* : seuls des risques de pollution liés à des déversements accidentels d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires sur des pistes agricoles sont envisageables avec des conséquences limitées sont à noter.

- *Assainissement collectif et non collectif* : aucun réseau d'assainissement collectif ne passe en amont immédiat des sources de Laga et aucune habitation disposant d'un assainissement individuel n'est située en amont immédiat des sources.

- *Habitat* : aucune habitation n'est présente en amont immédiat du captage.

- *Activités forestières* : Aucune activité forestière ni piste n'est présente sur l'aire de captage ni en amont de celui-ci.

- *Activités agricoles* : Aucune activité agricole (culture ou pâturage) ne se situe au droit ou en amont immédiat de la zone de captage.

Cependant plus en amont au-delà de 800 m au nord de la zone de captage, on note la présence d'importantes surfaces agricoles occupées par des vergers nécessitant des traitements par des produits phytosanitaires (pesticides, herbicides et fongicides.) et équipés de systèmes d'irrigation, ainsi que des cultures de céréales et lavandin.

1-4-4 Vulnérabilité de la ressource en eau

De par leur localisation, les sources de Laga sont vulnérables à plusieurs sources potentielles de pollution

L'activité agricole constitue la principale source potentielle de pollution des eaux souterraines. Les autres risques de contamination qui pourraient engendrer une dégradation de la qualité des eaux captées seraient : le ruisseau du laga en cas de crues et les animaux sauvages.

Parallèlement il y a peu de connaissances sur les éventuelles relations hydrauliques existantes entre les eaux s'infiltrant sur le plateau et les eaux captées de Laga, notamment pour les intrants agricoles.

Il apparaît ainsi que la ressource en eaux souterraines au droit du site présente une vulnérabilité importante et une fragilité difficilement améliorable, comme l'indique le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréée de madame Mazilli de 2018 : « *Les activités agricoles sont la principale source de contamination potentielle des sources de Laga.* »

1-5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes visées par me soins :

- Délibération du bureau de la Communauté d'Agglomération DLVA du 28 mai 2018 demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire ;
- Note de présentation du dossier d'enquête de 10 pages de l'ARS en date du 16 juin 2022 ;
- L'avis transmis à l'ARS par la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 2 mars 2020 ;
- L'avis transmis à l'ARS par la Direction Départementale des Territoires le 16 juin 2022 ;
- Le dossier d'enquête publique et parcellaire fourni par le Cabinet SETIS, document de 65 pages en trois parties :
 - * une note sommaire de présentation du projet de 16 pages
 - * un mémoire explicatif de 47 pages comprenant les chapitres suivants :

- 1-Présentation des collectivités
- 2-Description du système de production et de distribution
- 3-Besoins en eau actuels et futurs
- 4-Connaissance de la ressource
- 5-Description des captages
- 6-Environnement et sources potentielles de pollution
- 7-Avis de l'Hydrogéologue agréée, définition des périmètres de protection et prescriptions associées de 2018.
- 8-Etats parcellaires
- 9-Surveillance et entretien des ouvrages et installations
- 10-Evaluation économique justifiant l'utilité publique du projet
- 11-Document d'incidence Loi sur l'Eau

- des annexes de 200 pages

Je précise que ce dossier a été réalisé en avril 2019 soit il y a plus de de trois ans, et il est préjudiciable que les annexes présentant des analyses de qualité de l'eau sur ces captages remontent en 2014 ou 2017, voir 2007 pour la commune de Le Castellet.

Une mise à jour de ces analyses entre 2018 et 2022 aurait été nécessaire pour une meilleure connaissance de la qualité de l'eau de ces captages, à la date de l'enquête.

2 - ORGANISATION de L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par lettre enregistrée le 11 juillet 2022 au Tribunal Administratif de Marseille, Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en conformité des sources de Laga sur les communes de Puimichel et le Castellet.

Décision de la Présidente du Tribunal administratif de Marseille en date du 11 juillet 2022 me désignant commissaire enquêteur. (*Annexe n°1*)

2-2 Modalités préalables à l'Enquête

2-2-1 Fixation de la période de l'enquête et organisation des permanences

Le lundi 9 août j'ai rencontré les services de la Préfecture pour la remise du dossier, et la fixation des dates d'enquête et des permanences en mairie.

La durée de l'enquête a été fixée à 22 jours du lundi 3 octobre au lundi 24 octobre inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur en mairies fixées à six se sont tenues pendant les heures d'ouverture des deux mairies au public, à raison de trois permanences dans chacune des mairies.

Par arrêté n ° 2022-25-005 du 8 août 2022, Madame la Préfète du département des Alpes de Haute-Provence a fixé l'ensemble des modalités de déroulement de l'enquête publique. (*Annexe n°2*)

2-2-2 Contacts préalables et visite du site d'implantation

Dès le mois d'août j'ai souhaité rencontrer les services de l'ARS pour faire un pont sur le contenu du dossier et sur les modifications intervenues depuis la réalisation de celui-ci par le Cabinet SETIS, ainsi que l'approche du service instructeur suite à la pollution intervenue en juin 2022 sur la commune du Castellet ayant entraîné l'interdiction d'utiliser l'eau à usage alimentaire.

La réunion de travail s'est tenue le mardi 23 août dans les locaux de l'ARS à Digne-les-Bains.

D'autre part j'ai souhaité rencontrer les services de la DDT en raison des réserves émises pour donner un avis favorable au projet.

La réunion s'est tenue le mardi 9 août dans les locaux de la DDT à Digne les Bains.

Pour ces deux services, et tout particulièrement l'ARS il est apparu que ce dossier était particulièrement sensible et délicat depuis plusieurs mois en raison du territoire concerné fragile en termes de quantité mais surtout de qualité des eaux captées et de la situation aggravée par les conditions climatiques de l'été 2022.

Par ailleurs j'ai rencontré le maître d'ouvrage, Président de la DLVA à Manosque le 1^{er} septembre pour faire un point sur le dossier et sur les enjeux forts de ce dossier en termes de sécurisation de la ressource en eau pour ce territoire provençal fortement soumis périodiquement au risque de la rupture d'approvisionnement en eau des populations.

J'ai pu évoquer lors de cette rencontre la crise survenue en juin en raison de la pollution de l'eau du Castellet, pollution liée apparemment et sans certitudes scientifiques à ce jour, à des pesticides ou des produits phytosanitaires agricoles qui ont contaminé la ressource et conduit les services de l'Etat à interdire la consommation de l'eau distribuée par le réseau public, et à obliger les collectivités à assurer une distribution d'eau en bouteilles.

J'ai aussi rencontré les maires de Puimichel et Le Castellet pour préparer les modalités matérielles d'organisation des permanences en maries, mais aussi de me rendre sur le site pour apprécier les enjeux locaux, ainsi que pour connaître l'avis de ces deux élus sur les réalisations des équipements faits depuis le transfert de compétence à la DLVA, ainsi que leur approche de la gestion de la crise liée à la pollution en juin sur le Castellet.

2-3 Publicité règlementaire et information préalable du public

2-3-1 Publicité

La publicité a été faite par l'insertion de l'avis d'information au public (*Annexe n°3*) dans deux journaux locaux Haute Provence Infos (le 23/09 et 7/10 /2022), et

les Publications Commerciales (21/09 et 05/10) pour la première publication et pour la deuxième conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral du 8 août 2022.

2-3-2 Affichage

L'affichage de l'avis d'information au public (*annexe n°3*) a été effectué sur les panneaux d'information des deux mairies et sur les abords des sites et en ma présence, avant le 25 septembre conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

Cet affichage est demeuré en place jusqu'à la fin de la durée de l'enquête soit le 24 octobre comme le confirment les attestations des Maires (*Annexes n° 5 et 6*)

2-3-3 Information préalable du public

Le public a pu prendre connaissance du projet :

-dès le 30 mai 2018, date de l'affichage de la délibération du même jour du bureau de la DLVA demandant au Préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire. (*Annexe n° 4*)

-lors de la publication de l'arrêté préfectoral n° 2021-222-005 du 8 août 2022 portant ouverture de la présente enquête publique (*annexe n°2*).

3 -DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE

3.1 Organisation de l'Enquête

Celle-ci s'est faite conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre au 24 octobre soit 22 jours consécutifs.

3.1.1 Conditions matérielles

Les permanences se sont tenues dans la salle des deux conseils municipaux à raison de trois permanences par commune selon le calendrier fixé par l'arrêté préfectoral, permettant un accès au public handicapé, où le dossier est resté à

disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Permanences tenues :

Puimichel : lundi 03 octobre de 14h à 17h

Mardi 11 octobre de 14h à 17h

Lundi 24 octobre de 14h à 17h

Le Castellet : Lundi 03 octobre de 9h à 12h

Jeudi 13 octobre de 9h à 12h

Lundi 24 octobre de 9h à 12h

3.1.1 Autres actions d'information du public

Le public a pu prendre connaissance du projet et des modalités de l'enquête publique sur :

le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes de Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications

Pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune de Puimichel](#)

3.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante tant sur le plan matériel pour la tenue des permanences, que relationnel avec les maires et le personnel communal mais aussi les représentants du porteur de projet, qui ont été à l'écoute de mes remarques et demandes portant sur le dossier.

Aucun incident n'est à signaler.

3.2.1 Climat de l'enquête

Celle-ci a été perturbée par la pollution survenue sur la commune de le Castellet en juin 2022 pollution longue puisque non réglée à l'issue de l'enquête fin octobre.

3.2.2 Sur le dossier

En raison de la faible affluence du public lors des permanences mais aussi en dehors de celles-ci, le climat de l'enquête est resté serein, la population ne pouvant qu'être d'accord sur le principe de protection de la ressource, même si des oppositions vives de la population agricole sur les modalités et les contraintes envisagées dans les périmètres des PPR, ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur en fin d'enquête.

Une seule visite faite lors de la permanence du 24 octobre et trois courriers reçus de la part d'exploitants agricoles contestant les servitudes envisagées sur les exploitations notamment arboricoles qui envisagent l'interdiction de certaines pratiques et usages de produits phytosanitaires dans les deux PPR, et remettant en question les montants financiers compensatoires de ces servitudes.

3.3 Clôture de l'enquête

3.3.1 Bilan comptable des observations

L'ensemble des remarques, observations et interrogations du public a été répertorié dans un tableau de synthèse présenté en annexe en fin de rapport/(*Annexe n 7*).

Ainsi cinq lettres ont été enregistrées dont trois contestant et s'opposant au projet en raison des compensations financières jugées insuffisantes pour répondre aux pertes d'exploitations liées aux servitudes d'interdiction d'usage des produits phytosanitaires, ainsi qu'aux pertes de valeur patrimoniale des terres agricoles.

3.3.2 Procès-verbal de synthèse et réponse du Maître d'ouvrage

Conformément aux textes en vigueur j'ai remis le 26 octobre 2022 le procès-verbal de la synthèse des observations et du déroulement de l'enquête (*Annexe n° 8*), au représentant du maître d'ouvrage dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Celui-ci m'a répondu par lettre du 16 novembre ne faisant état d'aucune remarque particulière ,si ce n'est la perturbation liée à la crise du Covid en 2019 et suivantes ayant entraîné un retard dans l'élaboration du dossier et le délai de près de 5 années avant la mise à l'enquête publique, soit quelques semaines après la pollution survenue sur la commune du Castellet. (*Annexe n°10*)

Dans le même courrier le maître d'ouvrage réponds aux lettres transmises par la représentation agricole sur les nombreuses observations et propositions faite pour ne pas impacter trop fortement les pratiques agricoles environnementales, et ne pas nuire à cette activité majeure sur le territoire.

Le maître d'ouvrage conteste les affirmations et les conséquences tirées par la profession agricole de façon excessive et sans aucune preuves à l'appui de leurs interprétations sur les conséquences annoncées, quant à la pérennité de l'agriculture et l'arboriculture sur les territoires concernés.

Par contre, il ne rejette pas la réalisation d'une expertise agricole pour mieux appréhender le montant des pertes d'exploitations éventuelles, mais aussi pour calculer en contrepartie les bénéfices potentiels de nouvelles pratiques agricoles ou d'une valorisation « bio » des cultures.

4 -SYNTHÈSE DES AVIS

4-1 Avis et prescriptions :

4-1-1 L'ARS Paca

Avis Favorable du 2 Août 2022 sous réserve de l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les PPR1 et 2 pour ce qui concerne les Déclarations d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres des protections de captages et les prescriptions afférentes.

Pour ce qui est de l'autorisation d'utiliser les ressources pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine prévue par L.1321 du code de la santé publique, celle-ci pourra être octroyée ultérieurement en fonction des résultats d'analyses en cours et des connaissances scientifiques permettant de remédier à la pollution actuellement constaté sur la commune de Le Castellet.

4-1-2 Direction départementale des Territoires-de-Haute-Provence

Avis favorable du 16 juin 2022 avec réserve et prescriptions sur les consommations futures estimées et le prélèvement annuel demandé de 80000 m³ et une proposition de l'Etat de 70000 m³.

4-1-3 L'ONF

a émis un avis favorable.

4-1-4 Chambre d'Agriculture Départementale

Avis Défavorable :

Motifs :

1) Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires disproportionnée et injustifiée.

2) Estimation des indemnités pour pertes de rendements trop faibles au regard des impacts financiers liés à l'interdiction des produits phytosanitaires sur les parcelles incluses dans le PPR1.

Demande une concertation entre le maître d'ouvrage et les agriculteurs et une estimation des indemnités faite par un expert agricole.

5-ANALYSES des OBSERVATIONS

5.1 Observations du public

Les observations du public ont été consignées dans le tableau récapitulatif présenté en *annexe n°7*, qui fait apparaître :

- peu de visite en mairies, pour consulter le dossier déposé et seulement 5 visites pendant les permanences du commissaire enquêteur, dont trois pour un simple questionnaire sur la procédure de l'enquête parcellaire, et une pour manifester l'opposition d'un arboriculteur sur les servitudes envisagées pour pallier les risques induits par les traitements phytosanitaires des vergers situés dans les PPR1 et PPR2.

- Cinq lettres enregistrées portant pour l'une sur le Parc photovoltaïque GazelEnergie, une sur des observations portant sur le dossier, et trois pour les domaines agricoles impactés par les servitudes des PPR

Il faut noter que le public était surtout concerné et inquiet par la pollution survenue en juin 2022 ayant conduit à l'interdiction par arrêté préfectoral de consommer l'eau pour les habitants de Le Castellet approvisionnés par une distribution d'eau en bouteilles. Point évoqué lors des 4 visites faites pendant les permanences.

Sur le projet soumis à enquête publique seules les cinq lettres reçues expriment des interrogations et des inquiétudes sur les impacts de fonctionnement tant du parc photovoltaïque que des exploitations agricoles et arboricoles, ces dernières exprimant leur opposition et donc un avis défavorable sur le projet soumis à enquête publique.

5.2 Réponses aux observations du public-

5.2.1 Problématiques soulevées

Le principal problème soulevé au cours de l'enquête a été celui de la pollution survenue en juin sur la commune de Le Castellet et sur les causes, encore non connues à ce jour, ainsi que sur ses conséquences en termes de production et de distribution des eaux du captage de LAGA pour le futur en cas de non réponses aux interrogations des services en charge de la sécurité de la distribution d'eau.

Dans une telle situation conjoncturelle de crise, la population de pouvait être que favorable aux mesures de protection et de sécurisation des ressources telles que celles envisagées dans le dossier présenté, et cependant deux questions ont été abordées par lettres :

- Une du représentant de la sté GazelEnergie solaire : la question a porté sur le projet motif de l'enquête publique concernant une incertitude sur le terme « re-végétalisation » du site du parc photovoltaïque situé dans le PPR à l'issue de son démantèlement. Question posée au Maître d'ouvrage pour éléments de réponses.
Cette lettre a aussi confirmé que le lavage des panneaux photovoltaïques ne se fait que par des robots de brossage avec de l'eau naturelle sans ajout de quelque autre produit détergent. (*Ces produits étant interdits par les producteurs de panneaux solaires, car leur usage ferait disparaître la garantie apportée par le fabricant des panneaux.*)
- -Une du représentant de la SCEA Haute Gree et Domaine saint Georges qui exploite des vergers sur des terres incluses dans les PPR et qui s'inquiète des répercussions des servitudes imposées dans ces PPR sur la réglementation d'usage, voir l'interdiction, des produits phytosanitaires, pesticides, fongicides ainsi que sur les conditions d'irrigation de ces cultures.

Une première lettre avait été adressée en juin 2020 à l'ARS avec les mêmes thèmes et argumentations, portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les PPR et sur l'irrigation de façon à ne pas dépasser la capacité du champ.

5.2.2 Quelles réponses ?

Les réponses sont celles apportées par le dossier de la procédure de mise en conformité règlementaire du captage des eaux de LAGA avec un durcissement des mesures de protection de la ressource demandées par l'ARS en termes d'usage et/ou d'interdictions des produits phytosanitaires sur les terres agricoles situées dans les PPR 1 et 2 pour ce qui est de l'interrogation par les représentants des domaines agricoles, par ailleurs le maitre d'ouvrage interrogé a communiqué des éléments de réponse sur les nombreux points mentionnés dans la lettre de la SCEA Domaine Saint Georges ainsi que les autres lettre des arboriculteurs et propriétaires agricoles (*Annexe 10*).

Pour ce qui est des demandes faites par lettre émanant du représentant du Parc photovoltaïque le maitre d'ouvrage saisi apportera des réponses au demandeur sur des points non-majeurs qui sont pris en compte dans les autorisations administratives délivrées à ces établissements industriel lors de leur cessation d'activités.(comment mettre en œuvre la « revitalisation du site).

Une lettre de monsieur Amoros enregistrée sur le registre du Castellet le 24 octobre, a fait l'objet d'une transmission au Maitre d'ouvrage qui a répondu sur chacun des points évoqués dont de nombreux manifestation infondés ou erronés.

Cette réponse est aussi annexée au registre de la commune du Castellet, et les précisions apportées ne laissent aucun doute sur la pertinence du projet et la bonne foi du maitre d'ouvrage et du cabinet d'étude ayant conduit le projet. (*Annexe n°9*)

Je note que si ces réponses du maitre d'ouvrage ne répondent pas toutes précisément à chacune des interrogations parfois fines voir accessoires à l'enjeu du projet et à son utilité publique réaffirmée par la DLV Agglomération , elles posent néanmoins des considérations et des approches positives tant à mes remarques formulées dans le Procès-verbal de synthèse de l'enquête qu'aux observations présentées par le cabinet d'avocat des domaines agricoles et arboricoles.

En conclusions, le présent projet, déjà réalisé à ce jour s'il n'apparaît plus d'actualité opérationnelle, nécessite cependant la régularisation règlementaire et administrative qui demeure avec d'autant plus de prégnance pour le futur, avec la nécessité pour les collectivités concernées de rechercher une solution fiable, pérenne et au moindre coût, prenant en compte les réglementations sanitaires et environnementales, et assurant une distribution d'eau potable aux populations sécurisée et fiable.

Autant que l'énergie, la problématique de l'eau sera l'enjeu de ce XXI siècle.

6-ANNEXES

Annexe n°1 Décision désignation CE par Présidente TA du 11 juillet 2022

Annexe n°2 Arrêté "Préfectoral du n°2022-220-005 du 8 août 2022

Annexe n°3 Avis d'information au public

Annexe n°4 Délibération du 30/05/2018 DLVA

Annexe n°5 Attestation affichage des maires

Annexe n°6 Attestation affichage des maires

Annexe n°7 Tableau de synthèse des avis et observations du public

Annexe n°8 Procès-verbal de synthèse du déroulement de l'EP

Annexe n°9 Réponse du maitre d'ouvrage à la lettre de monsieur Amoros

Annexe n°10 Réponse du maitre d'ouvrage, Président de la DLVA, au PV de synthèse et à la lettre des représentants agricoles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

11/07/2022

N° E22000058 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 11/07/2022, la lettre par laquelle la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en conformité des sources de Laga sur les communes de Puimichel et Le Castellet (04).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

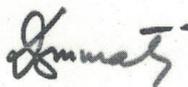
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard Breyton est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et à Monsieur Bernard Breyton.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

La Présidente,



Dominique BONMATI



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 8 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 220-005

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes de Le Castellet et Puimichel préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau
 - la déclaration de prélèvement d'eau
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
- en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis technique de l'Office National des Forêts du 19 février 2020 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 2 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 16 juin 2022, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu la note de présentation du projet de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 16 juin 2022 ;

Vu la décision n° E22000058/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Bernard BREYTON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 22 jours consécutifs, du 3 octobre 2022 à 9 h au 24 octobre 2022 à 17 h, sur la demande de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les sources de Laga sont situées dans le massif qui domine au nord la vallée du Rancure et le village du Castellet. Les deux captages sont situés l'un à côté de l'autre dans le vallon de Laga et dotés chacun d'une chambre de captage et d'un dispositif de captage situé en amont topographique. Les sources sont situées sur les parcelles 55, 56 et 57 de la section C du cadastre de la commune de Puimichel.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 70 000 m³.
Le volume de prélèvement maximum journalier de 320 m³.
Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 3,7 litres par seconde.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- la déclaration de prélèvement d'eau.
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :

M. Bernard BREYTON, retraité de la fonction publique d'état, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Puimichel (1 Place Delphine de Signe, 04700 Puimichel).

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairies de Le Castellet et Puimichel pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie de Le Castellet du lundi au vendredi de 8 h à 12 h (sauf jours fériés).
- à la mairie de Puimichel les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 h à 17 h 30 (sauf jours fériés). Les consultations du dossier et du registre d'enquête en mairie de Puimichel le vendredi se font sur rendez-vous.

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Le Castellet et Puimichel pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Puimichel (1 Place Delphine de Signe, 04700 Puimichel) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Le Castellet afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- jeudi 13 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- lundi 24 octobre 2022 de 9 h à 12 h

Il sera également présent en mairie de Puimichel pour recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- mardi 11 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- lundi 24 octobre 2022 de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Puimichel](#).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 24 septembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Le Castellet et Puimichel, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 24 septembre 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 3 octobre 2022 et le 10 octobre 2022.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Le Castellet et Puimichel sont clos et signés par les maires concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- aux mairies de Le Castellet et Puimichel pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, les conseils municipaux de Puimichel et Le Castellet sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal des communes de Le Castellet et Puimichel.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public aux mairies de Le Castellet et Puimichel et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Puimichel](#) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon, les maires de Le Castellet et Puimichel ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA



**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique unique sur le territoire des communes de Le Castellet et Puimichel

Mise en conformité du captage des sources de Laga

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2022-220-005 du 8 août 2022 sur le territoire des communes de Le Castellet et Puimichel à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Cette enquête publique unique comprend une enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont invités à se faire connaître auprès du commissaire-enquêteur.

Celle-ci est organisée pendant 22 jours consécutifs, du 3 octobre 2022 à 9 h à 24 octobre 2022 à 17 h.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront consultables :

- en Mairie de Le Castellet aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h (sauf jours fériés).
- en Mairie de Puimichel aux horaires d'ouverture au public : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 h à 17 h 30 (sauf jours fériés). Les consultations du dossier et du registre d'enquête en mairie de Puimichel le vendredi se font sur rendez-vous.

Le public peut consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Puimichel, 1 Place Delphine de Signe, 04700 Puimichel ou par messagerie à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. Bernard Breyton, retraité de la fonction publique d'état, est désigné par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Il sera présent en mairie de Le Castellet afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- jeudi 13 octobre 2022 de 9 h à 12 h
- lundi 24 octobre 2022 de 9 h à 12 h.

Il sera également présent en mairie de Puimichel pour recevoir les observations du publics aux dates et heures suivantes:

- lundi 3 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- mardi 11 octobre 2022 de 14 h à 17 h
- lundi 24 octobre 2022 de 14 h à 17 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquetes_publicques/commune_de_Puimichel. Un accès dématérialisé gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Le Castellet et de Puimichel ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquetes_publicques/commune_de_Puimichel.

A l'issue de l'enquête publique, la préfète prendra par arrêté préfectoral, soit une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.



Date AR Préfecture : 30/05/18	Date d'affichage : 30/05/18
Accusé de Réception en préfecture : 04-200034700-20180528-lmc124806-DE-1-1	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DELIBERATIF**

N°BD-8-05-18

Le 28 mai 2018 à 14h30, le Bureau délibératif de la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 22 mai 2018, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, dans la salle du Conseil Municipal - Mairie de Manosque, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Présents :
Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Gérard AURRIC, Madame Michèle BARRIERES, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Claude CHEILAN, Monsieur Jérôme DUBOIS, Monsieur Serge FAUDRIN, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Arnel LE HEN, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY,

Absents représentés :
Monsieur Paul AUDAN donne pouvoir à Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA

Absents excusés :
Monsieur Jean-Denis DAUMAS, Monsieur Michel VITTENET

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY*

**BD-8-05-18 – PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
POUR LE PRELEVEMENT DE L'EAU POUR UN USAGE DE
CONSOMMATION HUMAINE ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LAGA A PUIMICHEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10,
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L215-13,

CONSIDÉRANT que la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du Val de Rancure sera assurée par le captage de Laga à Puimichel ;

CONSIDÉRANT que les études et travaux conduits par les différents maître d'ouvrages successifs de l'opération ont permis de réunir l'ensemble des pièces nécessaires, il est indispensable de mener à bien et de conduire à son terme les procédures pour la protection du captage d'eau et l'autorisation de prélèvement d'eau pour un usage de consommation humaine ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- PRENDRE L'ENGAGEMENT :
 - de poursuivre et de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine suivant : Sources S1 et S3 de LAGA à Puimichel ;
 - de réaliser les travaux nécessaires à la protection de ce captage ;

- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ou établir une convention de gestion avec la commune du Castellet;
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de ses périmètres.
- DONNER pouvoir au Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la constitution du dossier technique relatif aux prélèvements d'eau et à la mise en place des périmètres de protection du captage ;
 - DEMANDER l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire ;
 - DEMANDER à M. le Préfet de bien vouloir accuser réception de la présente ;
 - RENOUELLER la demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau pour cette opération ;
 - AUTORISER le Conseil Départemental à percevoir pour le compte de notre collectivité, les subventions attribuées par l'Agence de l'Eau et à nous la reverser.

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Le Président, Bernard JEANMET-PERALTA



Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

ATTESTATION

Commissaire Enquêteur

Je soussigné Benoit GOUIN, Maire du Castellet,

ATTESTE QUE l'avis au public concernant l'enquête publique, sur le territoire des communes du Castellet et de Puimichel, pour la mise en conformité du captage des sources de Laga a bien été affiché du 19 septembre au 24 octobre 2022.

Attestation établie pour servir et valoir ce que de droit.

A Le Castellet, le 24 octobre 2022

Le maire,

Benoit GOUIN.



Annexe n°6 Attestations affichage des maires

■ 04 92 36 73 12
pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Bernard RUPYTON
Commissaire Enquêteur

ATTESTATION D'AFFICHAGE

OBJET : Déclaration d'utilité publique de la protection du captage d'eau des sources de Laga

Je soussigné, maire de la commune de Puimichel atteste que l'avis d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique pour la protection d'un captage d'eau et les travaux de dérivation des eaux a été affiché :

- sur le ou les panneaux d'affichage public à compter du 22/08/2022 (date)
et jusqu'au 24/10/2022 (date)

Date : 24/10/2022

Signature et cachet de la collectivité :



Annexe n°7 Tableau de synthèse des avis et observations du public

Annexe

Tableau des observations recueillies sur les deux registres

Lettres (L)

Mails (M)

Registre (R)

Oralement (O)

L	M	R	O	N°	Date	Noms	Objets
			X	1	3/10/2022	Sauvat Pierre (P)	Information / EP,&exprop....
			X	2	11/10/2022	Bergeron Bruno	Information /EP & expropriat
			X	3	13/10/2022	M. Armelin	Information /EP & expropriat
X				4	20/10/2022	Bergeron Bruno Sté GazelEnergie	Prise de connaissance des servitudes des PPR et confirmation absence de pollution du Parc photovoltaïque
X				5	24/10/2022	Paul Amoros	Remise d'une lettre d'observations transmise au maitre ouvrage et ARS
X		X		6	20/10/2022	Rose ROME Propriétaire de parcelles dans PPR1	Opposition au projet sans mesures de compensations aux propriétaires
X				7	21/10/2022	Nans ROME	Opposition au projet sans mesures de compensations aux propriétaires
X				8	21/10/2022	SELAS-Fidal pour SCEAHaute Gree et Domaine saint Georges	Opposition au projet sans mesures de compensations aux propriétaires. Défavorable au projet présenté

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
ENQUÊTE PUBLIQUE CAPTAGES D'EAU
POTABLE SOURCES de LAGA

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre au 24 octobre 2022 soit 22 jours consécutifs, je soussigné Bernard BREYTON, commissaire enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, déclare remettre ce jour à Monsieur Jean-Christophe Petrigny, Président de la DLVA, maître d'ouvrage, les éléments ci-après de synthèse de l'enquête publique effectuée sur les communes de Puimichel et Le Castellet

Objet de l'enquête.

Il s'agit d'un dossier régularisant la situation administrative du captage de LAGA, desservant en eau destinée à la consommation humaine les communes de Puimichel et Le Castellet dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ce dossier d'enquête publique demande :

- de déclarer d'Utilité Publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du captage (dispositions prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique),
- d'autoriser cette ressource pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.
- de déclarer le prélèvement d'eau
- de déclarer la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération de mise en conformité des captages.

Dossier et informations du public.

L'avis annonçant l'enquête publique a été inséré dans la presse locale par le Préfet des Alpes de Hautes Provence conformément aux textes en vigueur pour assurer l'information du public. Pendant toute la durée de l'enquête publique l'ensemble des pièces du dossier a été déposé en mairies de Puimichel et Le Castellet du 3 octobre au 24 octobre tous les jours ouvrables en fonction des heures d'ouverture des deux mairies. Dans le même temps deux registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par mes soins ont été déposés en mairies de Puimichel et Le Castellet pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse éventuellement consigner ses observations et propositions.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit en mairies de Puimichel et Le Castellet pendant les heures d'ouverture des mairies au public :

Le Castellet : de 9H à 12H les lundis 3 octobre, jeudi 13 octobre et lundi 24 octobre

Puimichel : de 14H à 17H les lundis 3 octobre, mardi 11 octobre et lundi 24 octobre

Participation du public.

Une très faible participation au public est à souligner jusqu'à l'avant-dernier jour, puisque seules deux observations reçues sur les registres ouverts, deux observations sur le site internet ouvert à cet effet, et seulement cinq lettres reçues par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête. Lettres envoyées au maître d'ouvrage pour éléments de réponses, notamment sur des précisions à apporter sur le terme de re-végétalisation du terrain après démantèlement du parc photovoltaïque pour l'une, et plusieurs interrogations sur le dossier pour l'autre émanant d'un habitant du Castellet, qui a mélangé le dossier soumis à enquête publique et les pollutions actuelles sur le Castellet.

Sur la commune de Puimichel trois lettres d'opposition au projet provenant de propriétaires et exploitants agricole dont une lettre d'un cabinet d'avocats intervenant pour deux exploitations : SCEA Domaine Saint Georges et SCEA Haute-Gree. Les oppositions majeures évoquée pour s'opposer au projet portent sur :

-L'interdiction totale des produits Phytosanitaire qui est jugée injustifiée

-les conséquences dans les PPR pour les activités agricoles de la mise en œuvre des servitudes proposées sur l'impact économique, social et les techniques agricoles

Cette analyse à charge conduit les intervenants à conclure que ce projet ne peut être considéré comme d'utilité publique.

La quasi absence de participation du public ,(hors profession agricole)lors des permanences (*seules cinq personnes reçues*) peut exprimer un consensus des populations de Puimichel et de Le Castellet à cette régularisation administrative et règlementaire sur un projet réalisé, ce qui a eu pour conséquence un climat d'enquête serein, d'autant plus que toutes les parcelles concernées directement par le projet (PPI) sont propriétés communales, à l'exception de terrains situés dans la zone des PPR1 et PPR2 soumis à des servitudes d'usages concernant les terres agricoles dont les quelques propriétaires et exploitants qui se sont exprimés se sont montrés toutes et tous opposés au projet.

Mais cette faible participation peut aussi exprimer un désintérêt pour cette procédure de régularisation qui intervient tardivement après la réalisation du projet de captage et de distribution de l'eau aux populations. Ce désintérêt étant compensé par la forte inquiétude du public, notamment du Castellet, après la pollution de l'eau intervenue en mai, contraignant les pouvoirs publics à interdire la distribution de l'eau et à fournir à la population une eau en bouteilles situation qui perdure encore à la clôture de l'enquête.

Conclusions

Malgré l'information portée à la connaissance du public, cette enquête publique s'est déroulée sans que le public n'y participe véritablement, à l'exception de la profession agricole qui est montée au créneau pour s'opposer en l'état aux servitudes envisagées dans les PPR et aux indemnités envisagées très insuffisantes à leurs yeux.

Cependant, je considère que cette situation est le résultat d'un projet parfaitement intégré et admis dans les populations de Puimichel et Le Castellet qui est apparu comme une simple régularisation administrative sans enjeux ni risque pour l'avenir des communes, et bien au contraire comme une décision porteuse de plus de sécurité pour la qualité et la quantité d'eau que la Communauté d'Agglomération a souhaité garantir pour l'avenir.

Cette appréciation est bien sûr à relativiser au regard de la pollution intervenue en mai, soit quatre mois avant le début de l'enquête pour la commune de Le Castellet, privant la population d'un accès à l'eau du robinet jusqu'à ce jour, et peut être encore dans le futur.

Cette situation a plus interpellé et inquiété la population que le projet soumis à l'enquête publique qui a pu apparaître comme dépassé par la situation présente constatée sur le terrain.

Je regrette cependant que le dossier soumis à enquête publique n'ait pas fait l'objet d'une mise à jour car de nombreuses données datent de plusieurs années comme des analyses faites en 2014 ou 2017 voire 2007, et des avis d'hydrogéologues de 2005 et 2010.

De même je regrette que, comme le souligne le dossier, aucune étude hydrogéologique n'ait été réalisée sur le plateau où se localisent les zones agricoles impactées par les servitudes liées aux PPR au nord des sources, ne permettant ni d'apprécier ni de mesurer de façon certaine les éventuelles relations hydrauliques existantes entre les eaux s'infiltrant sur ce plateau et les eaux captées de Laga.

Je pense que le cabinet d'étude aurait dû appeler l'attention du Maitre d'Ouvrage sur des données anciennes entraînant des analyses et des conclusions susceptibles de contestations au regard des derniers événements survenus sur la commune du Castellet à l'été 2022.

Je n'ai à l'heure actuelle, sur le dossier soumis à enquête publique, aucune autre question à soumettre au maitre d'ouvrage de l'opération.

Je suis cependant dans l'attente des éléments de réponses à apporter aux derniers courriers reçus en fin d'enquête et donc transmises tardivement, notamment sur les points de contestations des indemnités envisagées soulevés par la profession agricole.

Les réponses qui seront apportées seront prise en compte dans mon rapport et mon avis final en cours d'élaboration.

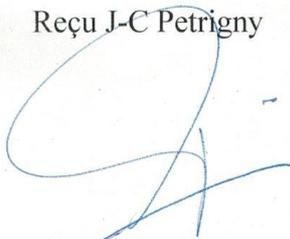
Fait à Digne les bains le 25 octobre 2022,

Et remis à Monsieur Petrigny

Le mercredi 26 octobre.

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur.

Reçu J-C Petrigny



RÉPONSE DLVA
à Lettre de M. AMOROS.

Le CASTELLET. ENQUÊTE PUBLIQUE. P.A. -10/2022- remis le 24/10/2022.

Enquête publique


Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Mise en conformité du captage des sources de LAGA

Observations dossier d'enquête publique concernant:

- La D.U.P prélèvement et dérivation des eaux;
- Le périmètre de protection de la ressource en eau potable LAGA et des prélèvements S1 et S3 pour les communes du CASTELLET et de PUIMICHEL;
- Les autorisations d'utiliser l'eau:
 - pour la production ,
 - la distribution,
 - la consommation humaine,
 - aux usagers des deux communes

Les documents analysés font parties du dossier relié de l'enquête publique, remis sur table par la commune de Castellet.

L'étude de ce dossier fait ressortir plusieurs points qui interpellent:

A) Toutes les analyses d'eau (2014, 2017, 2018, 2021) font états dans leurs conclusions respectives d'une pollution aux pesticides (dont la teneur totale est de 0,5 , soit 5 fois la valeur maximale préconisée par l'ARS) et hydrocarbures ;

Réponse :

Pour mémoire, les résultats d'analyses présentés dans le dossier sont les suivants :

- Analyses du prélèvement du 19/07/2005 eau brute :
 - eau brute conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés
- Analyses du prélèvement du 21/06/2006 eau brute :
 - eau brute conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés
- Analyses du prélèvement du 26/10/2006 eau brute :
 - eau brute conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés
- Analyses du prélèvement du 06/02/2007 eau brute :
 - eau brute conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés
- Analyses du prélèvement du 02/08/2010 eau brute :
 - eau brute conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés

Analyses du prélèvement du 16/04/2014 eau brute :

- présence d'AMPA à une concentration de 0,081 µg/l, pour une norme à 2,0 µg/l
- pesticides totaux à une concentration de 0,081 µg/l, pour une norme à 5,0 µg/l
- présence d'hydrocarbures dissous à une concentration de 0,3 mg/l, pour une norme à 1,0 mg/l

Analyses du prélèvement du 30/06/2014 eau brute :

- absence d'AMPA

Analyses du prélèvement du 23/02/2017 eau brute :

- absence d'hydrocarbures

Analyses du prélèvement du 28/07/2017 eau brute :

- absence d'hydrocarbures

Analyses du prélèvement du 11/09/2017 eau brute :

- eau brute conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés

⇒ **Hormis le prélèvement du 16/04/2014 qui montre la présence d'AMPA et d'hydrocarbures dissous à des concentrations inférieures à la norme, il n'y a pas eu de pollution détectée.**

⇒ **L'interprétation de M. AMOROS est erronée.**

De plus, les résultats d'analyses sur l'ensemble des prélèvements réalisés entre 2018 et 2021 qui ne sont pas dans le dossier ne montrent pas la présence de pesticides hormis ceux de :

- 08/01/2019, 18/07/2019 et 23/04/2020 qui montrent la présence d'Atrazine déséthyl à des concentrations entre 0.006 et 0.009 µg/l (norme à 0,5),
- 14/09/2020 qui montre la présence d'Atrazine déséthyl déisopopyl à 0.026 µg/l (norme à 0,5).

B) Malgré ces conclusions respectives l'autorisation de distribué l'eau aux usagers est validée par l'ARS, et aucune action de prévention mise en place n'apparaît dans ce dossier ;

Réponse :

L'ARS n'ayant pas relevé de présence supérieure à la norme comme explicité ci-avant, l'eau brute étant conforme à la réglementation, l'autorisation de distribution a été donné à juste titre.

Cette enquête publique, délimitant les périmètres de protection et les interdictions associées, est une action de prévention visant à écarter le risque de présence d'éléments indésirables dans l'eau brute.

C) dans l'analyse de 2017 il est préconisé d'enlever les déjections animales de l'élevage en pâture immédiate des prélèvements, a-t-il été réalisé? Aucune trace d' action de ce genre dans le dossier

Réponse :

Je n'ai pas retrouvé cette préconisation dans les résultats d'analyses.
Par contre l'hydrogéologue agréé interdit le parage d'élevage dans les PPR(s)

D) dans l'analyse de 2021, un traitement **par charbon actif** est préconisé mais **rejeté**, «problème coûteux, pas de dispo, trop compliqué à mettre en place», aucune raison n'est apparue,

Réponse :

Je n'ai pas retrouvé cette préconisation dans les résultats d'analyses ni le rejet tel qu'écrit pas M. AMOROS.

En tout état de cause, les teneurs faibles et inférieures à la norme des pesticides quelquefois retrouvés jusque 2021 ne justifiaient pas la mise en place d'un traitement au charbon actif.

E) les profondeurs de captage S1 et S3 sont respectivement de **8,00 m et 3,50 m**, ce qui laisse à penser que ce ne sont que **des eaux de ressuyages de surface** dues à l'activité agricole et humaine, plus en amont de ce bassin versant, par rapport au point géographique des captages S1 et S3.

L'origine et le cheminement peut être vérifié à l'aide de la mise en place d'un traceur plus en amont sur les parcelles en activité agricole et industrielle.

Ce procédé déterminera le temps de transition d'un polluant vers les captages.

Réponse :

Ceci est une hypothèse de M. AMOROS.

L'hydrogéologue agréé précise bien dans son rapport que les sources de LAGA drainent les conglomérats de Valensole, comme celles de Château Levin et Fontaine (Fouent). Elles ne sont pas que des eaux de ressuyage de surface mais peuvent effectivement être alimentées partiellement par des eaux de ruissellement du ravin de Laga, dont les colluvions sont perméables et peuvent être localement en contact avec les conglomérats.

Il est impératif de noter que dans la mémoire collective hydrogéologique du secteur, les sources de Laga étaient bien présentes avant l'activité humaine sur le plateau en amont et notamment les aménagements hydrauliques et agricoles.

F) le positionnement en pleine activité agricole et industrielle « champ photovoltaïque » de cette ressource en eau potable pour la consommation humaine pose question et est hélas vérifié par toutes les analyses du dossier d'enquête publique ;

Réponse :

Hormis les résultats 2022 sur le paramètre DMS, le positionnement de cette ressource n'est pas remis en question par le dossier d'enquête publique ou les analyses qu'il contient.

Si les résultats 2022 compromettent actuellement l'utilisation de cette ressource, le but via ce dossier est de la protéger durablement pour la reconquérir.

G) **en aparté de l'enquête publique**, lors de la **seule** réunion publique d'information à la population du Castellet aucun élément des analyses n'a été donné, pourtant la question de l'antériorité à été abordée,

Réponse :

Comme précisé lors de cette réunion publique où la question d'antériorité a effectivement été posée, il n'y avait jamais eu d'analyse avant 2022 sur le paramètre DMS, DLVAgglo et l'ARS ne sont donc pas en mesure d'apporter d'éléments de réponse concret.

En conclusion :

La mise en place de ce périmètre de protection en lieu et place **sans recherche d'une solution perenne plus efficace et rationnelle** s'impose t'elle?

Réponse :

Voir réponse à la question F, le but via ce dossier est de la protéger durablement pour la reconquérir.

La solution soumise lors de la réunion publique d'information à la population était de faire venir l'eau d'Oraison pour un coût d'un million d'euros, n'y a t il pas **d'autres solutions plus rationnelles à explorer ?**, sachant que la sagesse est de prendre la ressource au droit ou à proximité immédiate de la consommation ,

Réponse :

Certes, mais il n'existe pas à ce jour de ressource plus proche offrant les garanties quantitatives et qualitatives pour l'ensemble de la population des communes du Castellet et Puimichel, voire Entrevennes.

Est ce que **des recherches plus approfondies** « changement de bassin versant au profit d'un bassin forestier, essai de traitement autre que la sur chloration pratiquée très souvent et pouvant engendré des désordres de santé publique irréversibles» ont elles été essayées et qu'elles résultats les ont conclues,

Réponse :

Des essais scientifiques de traitement autre que la chloration pourraient être menés, mais en l'absence de données de bases rigoureuses et fiables, les protocoles d'essais et de validation des résultats vont être longs (plusieurs années) et coûteux.

Une suggestion, serait de faire intervenir le service spécialisé de l'armée de terre en compétence, par son unité mobile de traitement des eaux polluées, qui a démontré son efficacité dans ce domaine.

Cela permettrait d'avoir la possibilité d'un traitement approprié si cet essai s'avère positif « qui est composé d'une filtration nanométrique suivi d'un traitement au charbon actif ».

Dans le cas d'un échec, le retransfert vers un autre site aux capacités volumétriques identiques à LAGA me paraît plus raisonnable,

Réponse :

Les quelques essais techniques validés par l'ANSES, montrent que la nanofiltration et le traitement au charbon actif sont inefficaces sur le DMS, ce point a bien été rappelé lors de la réunion publique.

Une autre solution envisageable, serait d'envisager de négocier avec l'exploitant agricole, d'utiliser son infrastructure mise en place pour l'irrigation de ces champs, la provenance de l'eau brute est la même que celle de la collectivité d'Oraison.

Réponse :

Cette solution a été envisagée et étudiée.

En terme de qualité, les résultats de cette eau brute (différente de celle d'Oraison) montrent la possibilité d'une potabilisation. L'eau provenant du canal EDF, une pollution accidentelle reste toutefois possible.

Par contre, la gestion quantitative n'étant pas assurée jusqu'au printemps, cette solution a été écartée.

Un contrôle et un suivi permanent du traitement par chloration, ainsi que l'évolution de ce dossier, devraient être affichés pour information aux usagers des communes concernées.

Pour l'heure je souhaiterais qu'une réunion publique d'information au public puisse avoir lieu avec **l'ensemble des intervenants de ce dossier**. Cela permettrait de rassurer les usagers par le biais des questions réponses **sans langue de bois ni fausse information**.

Réponse :

Nous prenons note de cette demande, en précisant que DLVAgglo ou l'ARS n'a jamais délivré de fausse information.

Annexe n°10 Réponse du maitre d'ouvrage au PV de synthèse et aux lettres des représentants agricoles.



**Régie de l'Eau et de
L'Assainissement**

1, rue du Château BP 20
04 180 VILLENEUVE
Tel : 04 92 78 41 33
Fax : 04 92 78 52 91
Mail : regieeau@dlva.fr

Affaire suivie par : Jean-Pierre CARETTE
Adresse mail : regieeau@dlva.fr
N/ Réf : SF/JPC/CB/2022-783
Objet : Enquête publique captages d'eau potable sources de Laga
Éléments de réponses à votre procès-verbal de synthèse du 25/10/2022

Monsieur Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

bernard.breyton@laposte.net


Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur

Villeneuve, le 16 novembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je fais suite à votre remise de procès-verbal de synthèse de l'enquête publique citée en objet et vous apporte les éléments de réponse souhaités.

En premier lieu, je souhaite vous rappeler le contexte de l'ouverture de cette enquête publique, élément de compréhension majeur par rapport à vos remarques relatives à l'ancienneté ou de non mises à jour de certains éléments du dossier soumis.

En vue de renforcer les capacités de production d'eau potable des communes du Castellet et de Puimichel, DLVAgglo a entrepris puis finalisé les travaux de captage des sources S1 et S3 du LAGA en 2017.

A l'issue des travaux et de l'analyse des différents résultats, la démarche d'autorisation et de protection des captages par DUP a été enclenchée :

- Constitution de l'étude hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé : dossier remis à l'ARS en juillet 2017,
- Consultation de l'hydrogéologue agréé, remise de son rapport définitif en décembre 2018,
- Constitution du dossier d'enquête publique et remise à l'ARS en avril 2019,
- Consultation par l'ARS des personnes publiques associées avant mise à l'enquête publique, avis défavorable de la chambre d'agriculture en février 2020.

Un plan de charge conséquent et différentes crises (dont Covid) n'ont pas permis à DLVAgglo de poursuivre l'avancement du dossier.

Le résultat du contrôle sanitaire diffusé le 08 juin 2022 a mis en évidence la présence du métabolite pertinent de pesticide (N,N Dimethylsulfamide) à un taux proche de 0,70 µg/l, supérieur à la valeur limite fixée par le Code de la Santé Publique (0,10 µg/l).

En application de l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, l'ARS a enclenché en urgence la demande d'ouverture d'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection entre autres, action ciblée de l'instruction afin de préserver la ressource en eau.

Cette enquête s'est appuyée sur le dossier finalisé en avril 2019 suscité.

Certes ce dossier date de 3 ans, pour autant :

- Il contient l'avis d'un hydrogéologue agréé de **décembre 2018**, et des précédents de 2005 et 2010,
- Un historique d'analyses faites entre 2005 et 2017.

La présence de ces anciennes analyses était nécessaire dans le dossier, mais elles auraient effectivement pu être complétées par les résultats d'analyses sur l'ensemble des prélèvements réalisés entre 2018 et 2021 qui ne montrent pas la présence de pesticides hormis ceux de :

- 08/01/2019, 18/07/2019 et 23/04/2020 : présence d'Atrazine déséthyl à des concentrations entre 0.006 et 0.009 µg/l (norme à 0,5),
- 14/09/2020 : présence d'Atrazine déséthyl déisopopyl à 0.026 µg/l (norme à 0.5).

⇒ **En conclusion, les données datent de 3 à 4 ans, mais les plus récentes ne remettent pas en cause les conclusions et analyses du dossier, mais confortent l'impact agricole sur la qualité de la ressource.**

En second lieu, il n'a effectivement été réalisé aucune étude physique hydrogéologique précise (par injection de traceurs par exemple) permettant de caractériser les relations hydrauliques entre les eaux d'infiltration sur le plateau et les eaux captées du Laga.

Toutefois, si les différents rapports d'hydrogéologues agréés précisent que le % d'apport des eaux superficielles ne peut être déterminé, le contexte géologique et hydrogéologique des formations de conglomérats de Valensole est connu des hydrogéologues agréés.

L'étude Comète menée en 2014/2015 pour le compte de l'Agence de l'Eau a bien confirmé la contribution de la pluviométrie à, soit la recharge directe des nappes des conglomérats dans l'impluvium, soit à la recharge indirecte par ruissellement des eaux dans les ravins régulièrement en contact avec les nappes, ce qui est le cas du ravin de Laga comme le confirme Mme MAZILLI dans son rapport de 2018.

⇒ **Aussi, si la proportion d'apport hydraulique dans les sources LAGA par la pluviométrie sur le plateau n'est pas déterminée avec précision, elle est pour autant avérée.**

Concernant les différents courriers que vous avez reçus, nos éléments de réponse par type de questions sont les suivants.

1- Pertes d'exploitation

Dans certains courriers, l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est traduite par une perte de rendement, dans d'autres par l'impossibilité de poursuivre une activité agricole.

Ce deuxième cas est une interprétation qui ne mérite guère d'attention, le développement de l'agriculture biologique est en progression depuis quelques années, y compris localement sur des terrains du plateau ou des conglomérats de Valensole.

Pour le premier cas, l'évaluation de l'indemnisation pour pertes de rendement à verser aux exploitants agricoles produite dans le dossier est contestée.

Une expertise agricole pourrait effectivement être diligentée, elle devra certes établir des chiffrages plus précis de pertes de rendements, mais aussi obligatoirement calculer en contrepartie les bénéfices potentiels d'une valorisation « bio », ou les bénéfices attendus de nouvelles pratiques en terme de fertilité des sols.

Un courrier précise que les conséquences directes pour les cultures de lavandes en place sont :

- Des difficultés à se protéger des adventices,
- Une perte de protection des cultures contre les ravageurs et maladies,
- Des problèmes de fertilisation des sols à court, moyens et long terme.

Pour mémoire, le programme REGAIN a été lancé en 2014 par le Parc du Verdon sur le plateau de Valensole, auprès d'agriculteurs volontaires.

Il vise à adapter les pratiques tout en accompagnant les agriculteurs dans la transition écologique.

Les premiers résultats montrent leurs fruits, et contredisent les conséquences suscitées.

⇒ **Une expertise agricole pourrait être mandatée.**

2- Impossibilité de produire de la pomme sans produits phytosanitaires, y compris en bio

Un exploitant fait cette remarque, mais une consultation internet permet rapidement d'identifier des possibilités, notamment sur le site de la chambre d'agriculture du Lot et Garonne.

3- D'autres solutions existent pour assurer la desserte en eau potable des villages

Certes, mais la préservation de la ressource pour nos générations futures n'est pas négociable.

Espérant avoir répondu à vos attentes,

Je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Président,
Jean-Christophe PETRIGNY,
Par délégation

Serge FAUDRIN
Le Vice-Président en charge de l'eau et de
l'assainissement